

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 25 janvier. — Une lettre particulière de Londres du 23 janvier porte ce qui suit :

« M. le docteur Bowring est parti avant-hier soir pour Paris avec la mission spéciale de faire des représentations pressantes avant la discussion du nouveau tarif des douanes. »

— Une lettre de Bayonne, du 20 janvier, apprend que le courrier porteur de la nouvelle du changement de ministère n'est parti de Madrid que le 17. Il a été arrêté à Ouate par les carlistes, qui ont respecté les paquets adressés à MM. de Broglie et Palmerston, ainsi que la dépêche télégraphique de M. Rayneval pour le ministre des affaires étrangères. Tout le reste a été retenu, de sorte que le commerce a été privé des renseignements si vivement attendus sur les circonstances du changement de ministère.

(J. des Débats.)

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé la mort de M. Duvicquet. M. Duvicquet est en ce moment dans la Nièvre, où il jouit d'une parfaite santé.

— M. Berton est nommé officier de la Légion d'Honneur.

Voici les deux articles du *Populaire*, pour lesquels M. le garde-des-sceaux a demandé hier, à la chambre des députés, l'autorisation de poursuivre M. Cabet :

Populaire du 12 janvier 1834.

(De la république dans les chambres.)

«... Et cette vérité, quelle est-elle ?
« C'est que la cause de tout le mal est ailleurs que dans le ministère, ailleurs que dans la charte, ailleurs que dans la chambre ;

« C'est qu'elle est dans Louis-Philippe, dans son immuable pensée, dans son système ;...

« C'est que, pour faire triompher son système à comprimer tous les mécontentemens qu'il doit infailliblement exciter, Louis-Philippe est dans la nécessité d'adopter des systèmes secondaires de division entre les citoyens, de calomnies, de corruption, de violences, de poursuites contre la presse, d'attentat à la liberté individuelle, d'arbitraire et d'illégalité ;

« C'est qu'il se fera piler dans un mortier plutôt que de reculer, et qu'il place ainsi les patriotes dans l'alternative choisir la monarchie absolue ou la république ;

« Voilà la vérité, voilà des faits que tous les discours et toutes les déclamations ne parviendront pas à détruire.

« Voilà ce qui a mécontenté et ramené à la république.

« Oui, c'est Louis-Philippe qui fait la république et qui la rend une nécessité.

« Vous tous qui voulez conserver la monarchie, forcez donc Louis-Philippe à changer de système.

« Vous espérez y parvenir, vous qui ne voulez la monarchie qu'avec la sincérité du gouvernement représentatif, et qui reconnaissez que nous n'en avons que l'ombre.

« Depuis trois ans, vous avez épuisé tous vos efforts, et qu'avez-vous obtenu ? Avez-vous empêché le système du 1^{er} août de se développer tous les jours davantage, de passer des illégalités à violation de la charte, de l'état de siège au renvoi sans jugement de la duchesse de Berry, et à l'incroyable projet d'entourer Paris de bastilles.

« Impuissans à changer l'immuable volonté de Louis-Philippe, vous êtes impuissans à arrêter la république.

« Elle avance à grands pas, elle envahit tout, elle est à la tribune.

« Qu'on l'accuse, elle y dira toute la vérité.
« Signé, Cabet.. »

(Populaire du 19 janvier.)

(Crimes des rois contre l'humanité.)

..... « Oui, si la France était réunie sur les rivages du Havre, elle tendrait la main aux Polonais qui l'implorent ; mais Louis-Philippe, foulant aux pieds les vœux de la France, repousse impitoyablement les vœux des infortunés Polonais ; et pourquoi ? Est-ce pour ne pas déplaire ou obéir à Nicolas ? Mais c'est avilir et deshonorer la France ; Est-ce parce qu'il a choisi dès le principe un système contre-révolutionnaire, anti-national, anti-populaire ? parce qu'il est entré dans la sainte-alliance et s'est réuni aux rois contre les peuples ? parce qu'il a secrètement sacrifié l'Espagne, la Belgique, la Pologne, et l'Italie ? parce qu'il regarde comme redoutables pour lui tous les peuples qui se sont levés contre les oppresseurs, comme les hommes de juillet qui ont chassé Charles X ? parce qu'il est l'ennemi de tous les patriotes de tous les pays ? parce que résolu, s'il le faut, à faire fusiller et mitrailler les Français, il ne peut hésiter à laisser opprimer et proscrire les étrangers ? Mais c'est de l'oppression, c'est de l'hostilité contre la France !

« Oui, on ne peut se le dissimuler : tous les rois sont ligués contre les peuples ; tous ont le même intérêt contre la liberté ; tous sont complices, et, s'ils étaient les maîtres, tous traiteraient les Français, et chacun des autres peuples, comme Ferdinand a traité les Espagnols, comme don Miguel a traité les Portugais ; comme le duc de Modène, le pape et Charles-Albert ont traité les Italiens ; comme Nicolas et ses alliés traitent les Polonais : c'est le crime des rois d'aujourd'hui contre la civilisation, contre le 19^e siècle, contre l'humanité. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 janvier. — M. le président : L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions ; la parole est à M. Kératry, rapporteur de la pétition du sieur Vecchiarelli. (Mouvement général d'attention.)

M. Kératry a la parole : Le sieur Vecchiarelli, ancien chef de bataillon et décoré de juillet, professeur de littérature italienne, établi en France six ans avant la révolution de juillet, admis à y fixer son domicile et à la jouissance des droits civils par ordonnance du 13 février 1832, se plaint de ce que M. le garde-des-sceaux l'aurait privé de sa qualité de citoyen français, à lui conférée par ordonnance du 28 janvier 1833, et réclame l'intervention de la chambre pour que cette qualité lui soit maintenue.

M. le rapporteur expose que le pétitionnaire, tout en réclamant la qualité de Français, n'a point prêté serment aux lois et au gouvernement du royaume. La question que soulève le sieur Vecchiarelli, a été portée devant les tribunaux, et deux honorables membres de cette chambre, qui font partie de la magistrature, et dont l'un d'eux est président de la chambre des vacations (M. Aug. Portalis), ont déclaré que la qualité de citoyen français ne pouvait être reconnue, dans l'état actuel des choses, au sieur Vecchiarelli.

La commission conclut à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées, après un débat auquel ont pris part MM. Dulong, Salverte et Garnier-Pagès.

M. Kératry continue son rapport.

Les Polonais débarqués au Havre demandent à être autorisés à résider en France.

D'autres Polonais qui n'ont pu être admis en France, demandent également cette autorisation, par l'entremise du général Lafayette qui présente une pétition à cet égard.

M. Kératry : La commission a eu à examiner s'il était possible d'accueillir la demande des pétitionnaires. Mais, tout en plaignant le sort des Polonais, elle a reconnu qu'il était impossible de se rendre à cette demande des Polonais du Havre, qui voudraient l'abolition de la loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés. La commission a dû avoir égard aux secours que le gouvernement accordait aux réfugiés, secours pour lesquels on aura un crédit de 1 million et demi à vous demander ; ces secours sont une preuve frappante de la sympathie de la France pour les Polonais.

La commission, sans vouloir altérer en rien l'intérêt du gouvernement pour les Polonais, a proposé à l'unanimité l'ordre du jour.

M. Havin. Je demande qu'il soit donné lecture de la pétition que j'ai déposée relativement aux habitans de Mortain ; je ne voudrais pas me servir d'une expression qui pût blesser M. le rapporteur, mais je dirai qu'il y a mis une certaine perfidie....

Interruption : à l'ordre ! à l'ordre !

M. Havin. Je dis qu'il y a eu perfidie dans la manière dont M. le rapporteur a présenté les Polonais occupés de politique et se mêlant à des sociétés secrètes.

M. le président. Je rappelle M. Havin à l'ordre. (Violent tumulte.)

M. Havin. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne l'aurez pas. (Bruit.)

M. Odillon Barrot. Je voudrais que l'on distinguât les pétitions relatives au rapport de la loi du 21 avril de celles sur l'autorisation de résider en France.

M. le président. On peut s'occuper d'abord de la pétition des Polonais débarqués au Havre. (Marques d'assentiment.)

M. le général Lafayette a la parole. Il rappelle les faits déjà connus sur l'arrivée des Polonais au Havre. Les Polonais, dit-il, sont entrés dans le port du Havre sans autorisation, mais ils fuyaient la vengeance des Russes. Avez-vous le courage de les renvoyer, alors que la population de la Normandie les a accueillis avec enthousiasme ! Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur : La commission a proposé à l'unanimité l'ordre du jour ; l'honorable général est d'un avis tout contraire. Mais le renvoi qu'il a demandé serait tout-à-fait sans résultat, car toutes les mesures qui étaient à prendre à l'égard des Polonais du Havre ont été prises par le gouvernement. Ce qui reste à faire, sera l'objet d'un vote qui sera demandé plus tard à la chambre.

On s'oppose à l'ordre du jour, mais l'ordre du jour est nécessaire, car il faut apprendre aux Polonais, tout en honorant leur infortune, à respecter les lois de notre pays.

M. le ministre saisit l'occasion qui se présente pour réfuter les reproches que l'on a faits au gouvernement, relativement à sa rigueur présumée à l'égard des réfugiés.

Il rappelle avec quel soin et quel intérêt les Polonais ont été répartis dans chaque département. On a établi, dit M. d'Argout, un tarif de secours ; un lieutenant-général Polonais a depuis 2,100, jusqu'à 3,000 fr., cette dernière somme est accordée, suivant les besoins de la famille du réfugié. Vous voyez que c'est la même pension que celle qui est accordée aux militaires français. Il en est ainsi de tous les autres grades, je pourrais dire même que les soldats polonais sont mieux traités que ne le seraient les soldats français.

Aussi, en supposant que l'on n'admette plus de réfugiés en France, je serai obligé de demander à la chambre un crédit extraordinaire et supplémentaire de 1,500,000, ce qui fera 4 millions pour les secours accordés aux réfugiés.

En outre de ces quatre millions, il faudra ajouter quelques autres secours à accorder à de malheureux carlistes espagnols qui sont sur nos frontières, et qui sont dans un tel état de détresse que plusieurs ont sollicité d'être admis dans une prison.

Voilà, messieurs, la dureté du gouvernement à l'égard des réfugiés.

Au départ du courrier, la séance continuait.

Voici l'exposé des motifs du projet sur les crieurs publics et distributeurs d'écrits imprimés, présenté hier par M. le garde-des-sceaux :

« Messieurs, depuis que le gouvernement né de la révolution de juillet s'est affermi en France, et que l'assentiment des classes éclairées, en consolidant nos institutions, a désespéré toutes les tentatives anarchiques, les factions ont réuni leurs efforts pour corrompre cette partie utile de la population qui vit du travail de ses mains. Se méprenant sur le bon sens national; elles ont espéré pouvoir rencontrer là des hommes plus facilement exposés à la séduction des sophismes par lesquels on essaie de les égarer. L'émeute vaincue s'est retirée de nos rues et de nos places publiques; mais l'esprit d'anarchie s'efforce d'y conserver une position, il ne néglige rien pour y faire encore entendre sa voix. S'il est tombé dans l'impuissance d'y agir à force ouverte, il veut du moins y proclamer hautement la diffamation, l'outrage et la provocation à tous les désordres, en se tenant aux aguets de toutes les espérances de trouble après les avoir provoqués.

« Il n'est personne de vous qui n'ait été témoin de ce débordement de honteux pamphlets auxquels un honnête homme rougirait de répondre, et qui chaque jour sont criés et distribués dans nos villes et dans nos campagnes. Les lois, la constitution du pays, la morale publique, rien n'est respecté dans les écrits adressés aux plus mauvaises passions et distribués avec un cynisme égal à leur immoralité.

« Ce sont presque toujours les manifestes de ces associations politiques dont l'existence est un complot permanent contre les institutions fondamentales du pays.

« Cet opprobre ne peut durer plus longtemps. Il importe, sous peine des désordres les plus graves, de faire cesser un scandale qui pénètre les bons citoyens d'indignation et de douleur. Le mépris ne suffit pas pour donner satisfaction à la morale publique outragée. Le bon ordre des places publiques et des rues ne saurait être maintenu tant que les écrits séditieux, obscènes et diffamatoires continueront à y être annoncés à haute voix. Si ces publications sont un mal véritable, même dans les temps ordinaires, si cette audace des ennemis de l'ordre social entretient l'inquiétude parmi les gens de bien, que serait-ce donc, messieurs, si quelque circonstance imprévue, si quelque calamité publique venait au secours des agitateurs et de leurs leurs projets? De toutes les parties de la France, dans les grandes cités, dans les villes manufacturières dans la capitale, les réclamations se sont fait entendre.

« Deux garanties d'ordre public nous ont paru nécessaires. La première consiste à soumettre à une autorisation préalable de l'administration municipale les crieurs, vendeurs et distributeurs d'écrits sur la voie publique; la seconde assujétit à la formalité du timbre tous les pamphlets qui se répandent par ce mode de publication.

« La police de la voie publique appartient essentiellement à l'administration municipale. C'est à cette autorité, qui à Paris est placée pour tout ce qui appartient à l'ordre public, dans les mains du préfet de police, et ailleurs dans les mains des maires, qu'est imposé le devoir d'assurer à tous une paisible circulation, d'empêcher que par des cris obscènes, séditieux ou diffamatoires, on fasse de la voie publique un lieu de désordre et de scandale; que la liberté des communications soit entravée, le

commerce troublé, la pudeur publique offensée: c'est à elle à ne pas laisser les hommes du désordre prendre position dans des attroupemens provoqués à l'avance pour leur servir de rendez-vous et annoncés par les journaux, à jour et à heure fixe comme des spectacles.

« L'autorité municipale ne saurait plus longtemps demeurer désarmée contre de si affligeans désordres; et le gouvernement manquerait à son devoir s'il hésitait à vous proposer, pour y mettre fin, l'adoption des moyens dont l'expérience ne lui a que trop démontré la nécessité.

« Il n'existe aucun motif pour dispenser les pamphlets qui se crient et se distribuent dans les rues, de la formalité du timbre, à laquelle les publications périodiques sont assujéties, ainsi que les avis et annonces. Plusieurs arrêts ayant jugé qu'une disposition explicite de la législation est nécessaire pour les y soumettre, il devenait indispensable de déférer cette question à votre examen. Certes, la liberté de la presse et la maturité des discussions qu'elle provoque ne sont en rien intéressés à ce que l'on accorde un encouragement spécial à ce mode de publication. Les véritables amis du peuple savent bien que ce n'est pas là qu'il puisse cette instruction salutaire que le devoir comme l'intérêt de tout gouvernement est de répandre.

« Tels sont, en peu de mots, les motifs qui ont dicté le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Amis sincères de nos institutions, vous savez que l'ordre est nécessaire à leur développement et au progrès de la prospérité publique. Ainsi vous n'hésitez pas à mettre un terme à des écarts si peu compatibles avec la véritable liberté et avec notre civilisation. »

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES.

Nous croyons utile de répéter l'article suivant publié par la *Gazette des Tribunaux*, du 21 de ce mois.

Servitudes. — Prescription.

« Le titre du code civil relatif aux prescriptions a été décrété le 31 janvier 1804, et promulgué le 10 février suivant. Ainsi le 10 février prochain, trente années se seront écoulées depuis la gravement promulgation de la loi.

« C'est là un fait important que la plupart des propriétaires ignorent, et qui, cependant, peut, à leur insu, compromettre leurs intérêts.

« En effet, aux termes de la loi, il est certaines servitudes qui peuvent s'acquérir par prescription; or, le plus long terme de la prescription est fixé par le code civil à trente ans, et les prescriptions commencées lors de la publication du code civil, et pour lesquelles il aurait fallu, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, sont acquises par le laps de trente ans écoulé depuis la publication du code (article 2281 du code civil).

« Ainsi, les servitudes qui existaient avant le code civil, et qui n'auraient pas été interrompues avant le 10 février 1834, seront irrévocablement acquises.

« Il est donc d'une grande importance pour tous les propriétaires, de s'assurer si, à leur insu, des servitudes ne grèvent pas leurs propriétés, et s'il en existe quelques-unes, d'en provoquer l'extinction, avant qu'elles ne soient devenues irrévocablement acquises par la prescription.

« L'état a déjà pris ses mesures, et de nombreuses commissions ont été nommées pour faire les vérifications nécessaires en ce qui concerne les bâtimens de l'état.

« Nous ne devons pas seulement donner l'éveil aux propriétaires; nous voulons également les guider dans leurs recherches et dans la marche qu'ils ont à suivre.

« Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage ou l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire. (Code civil, art. 637). Ainsi sont considérés comme servitudes le droit d'avoir des fenêtres sur une cour, sur un jardin, le droit de passage, le droit de puiser de l'eau, le droit de faire écouler les eaux sur la propriété d'autrui, etc., etc.

« Les servitudes sont rangées par la loi en diverses catégories et toutes ne sont pas susceptibles d'être également acquises par prescription.

Nous ne nous occupons ici que des servitudes prescriptibles, car celles là seules peuvent donner naissance aux difficultés que nous venons d'exposer.

« L'art. 690 du code civil décide que les servitudes *continues* et *apparentes* peuvent s'acquérir par une possession de 30 ans. Les autres servitudes ne peuvent s'acquérir que par titre: la possession, même immémorial, ne suffit pas pour les établir.

« Les servitudes *apparentes* sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieures: tels que portes, fenêtres, aqueducs, égouts, cavettes, plombs, etc. (code civil, art. 689.)

« Les servitudes *continues* sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues, etc. (code civil, art. 688.)

« Ainsi le droit de passage est une servitude *apparente*, car cette servitude se manifeste à l'extérieur par une porte, mais elle n'est pas *continue*, car elle a besoin pour s'exercer du fait de l'homme: il en est de même du droit de puisage, de passage, etc.

« Or, les servitudes de cette espèce ne peuvent pas s'acquérir par prescription.

« Mais le droit de vue, le droit de faire couler les eaux sur l'immeuble du voisin, le droit de faire saillir une cheminée ou un tuyau sur l'immeuble d'autrui, sont des servitudes *apparentes*, car elles se manifestent par un ouvrage extérieur, une fenêtre, un tuyau, une cheminée; elles sont aussi *continues*, car elles s'exercent continuellement et sans qu'il soit besoin du fait de l'homme.

« Or, ces servitudes et toutes celles qui rentrent dans la même catégorie peuvent s'acquérir par la même prescription.

« Ainsi, avant le 10 février 1834, tous les propriétaires doivent donc vérifier avec soin, si leurs immeubles ne sont pas, à leur insu, grevés d'une servitude *continue* et *apparente*. Celle qui a le plus d'importance, et qui peut entraîner les plus graves inconvéniens, c'est la servitude de vue.

Voici à cet égard les règles à suivre:

« 1^o Aux termes de l'art. 675, l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur *mitoyen* aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

« Les propriétaires doivent donc vérifier si dans les murs mitoyens sont pratiqués des jours ou des ouvertures. S'il en existe, c'est là une servitude qui grève leurs propriétés, ils doivent donc en provoquer la fermeture.

« 2^o Le propriétaire d'un mur *non mitoyen*, joignant immédiatement la propriété d'autrui, peut pratiquer des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (3 pouces 8 lignes) d'ouverture au plus, et d'un chassis à verre dormant. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt six décimètres (8 pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (6 pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs. (Art. 676 et 677 du code civil.)

« Ainsi les jours pratiqués dans un mur non mitoyen, qui ne seraient pas aux distances ci-dessus indiquées, et qui ne seraient pas clos ainsi qu'il vient d'être dit, constituerait une servitude qu'il importe de faire cesser.

« 3^o On ne peut avoir des vues ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété close ou non close de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres (6 pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ladite propriété. On ne peut avoir des vues par côté ou oblique sur la propriété de son voisin, s'il n'y a 6 décimètres (2 pieds) de distance. La distance, dans ces divers cas, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture est pratiquée; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis la ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. (Code civil, art. 678, 679, 680.)

« Ainsi encore, si des jours existent à des distances plus rapprochées que celles indiquées, ils constituent une servitude qu'il importe également de faire cesser.

« Ces notions sommaires suffisent aux propriétaires pour s'assurer de leurs droits.

« Si, en examinant leurs propriétés par eux mêmes, ou, ce qui est plus prudent, par un architecte, ils reconnaissent qu'une servitude pèse sur eux, ils doivent rechercher dans leurs titres de propriété, si cette servitude est indiquée. Si elle ne l'est pas, elle est une usurpation de la part du voisin; et si l'époque de cette usurpation est inconnue, comme elle pourrait être antérieure à 1804, et par conséquent se changer en un droit légitime au 10 février 1834, il importe de faire cesser la possession du voisin avant cette époque.

« Pour cela, le propriétaire qui est en droit de se plaindre, doit faire à son voisin une sommation par huissier de faire disparaître dans un délai de deux ou trois jours, les ouvrages extérieurs qui constituent la servitude, tels que fenêtre, égout, etc. Et si, à l'expiration du délai, le voisin n'a pas obéi à la sommation, il faut le citer en conciliation devant le juge de paix de son domicile, et s'il refuse de se concilier, l'assigner devant le tribunal de première instance.

« Dans le cas où les propriétaires se croiraient obligés d'assigner devant les tribunaux, ils doivent se mettre en mesure de manière à faire donner l'assignation avant le 10 février 1834; car la citation en conciliation n'interrompt la prescription, qu'autant qu'elle est suivie d'une assignation en justice (code civil, art. 2245.) »

BELGIQUE.

LIEGE, LE 28 JANVIER.

L'Émancipation revient encore aujourd'hui sur l'affaire de la régence; nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les lignes suivantes qui appartiennent à ce journal :

« Tâchons de faire toucher du doigt à la régence de Liège le mal qu'elle peut dans son fatal entêtement faire à la Belgique entière.

« Nous ne parlerons même pas de la fâcheuse influence que son exemple peut produire; c'est son effet extérieur qui nous frappe et que nous voulons lui mettre sous les yeux.

« Nous avons déjà dit qu'un gouvernement, pour être respecté au-dehors, devait commencer par être maître chez lui, et notre autorité est Napoléon. Premier consul ou empereur, il ne cessa d'être esclave du jugement de l'Europe, calculant toujours les événements intérieurs par l'impression qu'ils devaient produire à l'étranger. C'est d'ailleurs la notion la plus simple de la vie sociale, que pour mener à bien une entreprise, il faut être libre d'agir et maître de tous ses moyens. Eh bien! notre gouvernement en lutte avec Liège n'a plus liberté ni d'action ni de ressources; et il perd toute considération. Nos ennemis en riront et en profiteront; nos amis seront moins chauds pour nous seconder et nous soutenir.

« Ce résultat est infaillible; il ne reste plus qu'à en calculer toute la portée. Nous en laissons le triste soin à d'autres. Est-ce donc là ce que voudrait la ville de Liège, que son patriotisme brillant, et sa nationalité chevaleresque placent à un si haut rang entre les villes de la Belgique? Est-ce là ce que voudrait cette cité dont le nom dans les journées de 1830, retentissait toujours à l'avant-garde, et pour laquelle il y avait une place si grande dans la reconnaissance de tous les Belges? »

« On dit que l'arrêté du gouverneur qui annule les dernières élections municipales a été signifié hier à la régence.

« La 7^e batterie d'artillerie a quitté Liège samedi dernier; elle a pris ses cantonnements à Rocour et dans les communes environnantes.

« Le sénat sera convoqué prochainement, sa prochaine séance est fixée, dit-on, au mardi 4 février.

« On écrit de Luxembourg, 25 janvier : Hier, à une heure de relevée, un détachement de troupes de la garnison de cette ville, fort de 200 hommes, s'est rendu dans la partie de la forêt de Grüwald qui touche à la grande route de Trèves, et à formé un vaste cercle au milieu duquel se sont trouvés pris une quinzaine d'individus qui coupaient du bois en délit. Ces individus munis de leurs instrumens, ont été conduits dans la forteresse où ils sont détenus provisoirement. »

« Le mouvement commercial continue à Anvers; avant-hier, il s'y est vendu 200 balles café, 150 barriques riz, 75 barils et 315 caisses de sucre.

« Un abonné, de Louvain, nous communique des observations très judicieuses sur l'avis du ministre des finances, relatif aux monnaies françaises. Il cite plusieurs exemples pour prouver les conséquences nuisibles auxquelles cette mesure a donné lieu, entr'autres des paiemens faits à de pauvres ouvriers, qui n'ont pu faire recevoir la monnaie qu'ils avaient reçue en échange de denrées de première nécessité. C'est à tort, dit-il, que l'on qualifie de non-décimales les anciens double louis, etc., jusqu'aux pièces de 75 centimes, puisqu'ils ont été assimilés aux décimales par un décret qui date d'environ 25 ans. (J. de la Belgique.)

« Nous apprenons que la régence de la ville de Liège offre, sous certaines conditions, de concourir pour 15,000 fr., dans les frais de la route à construire entre cette ville et Aerschot.

« Le bruit a couru à la bourse de Londres, que de nouvelles propositions allaient être faites à don Miguel; s'il consent à quitter le Portugal, l'Angleterre et la France lui garantiront un revenu annuel ainsi que l'usufruit d'une grande partie de ses biens.

« Dans la journée du 22 de ce mois, la Moselle était tellement accrue à Remich et aux environs (Ardenne), que le soir la basse ville a été en partie submergée; l'eau y est entrée dans plusieurs maisons et les communications le long des rives de cette rivière sont interrompues.

« Le 20 de ce mois, est mort, à Wiesbaden, des suites d'un refroidissement, S. A. R. Ferdinand, duc de Wurtemberg, général feld-maréchal et gouverneur de la forteresse de Mayence.

« La disette de vivres inquiète beaucoup en ce moment le gouvernement russe. Telle mesure de farine qui valait 80 copecks en coûte maintenant 220 et plus. Il en est de même du fourrage. Les chemins impraticables empêchent le transport des grains des gouvernemens favorisés dans ceux qui ont été privés de récoltes. Les tempêtes empêchent également les arrivages par mer. D'un autre côté, les gouvernemens du Nord produisent chaque année moins de blé, parce que les grands propriétaires affectent de préférence leurs terres à la culture des matières premières employées par l'industrie. Quant aux pommes de terre, elles sont généralement négligées en Russie, parce que les dévots du rit grec ont un préjugé religieux qui les détourne de la culture de ce tubercule.

« Actuellement 600 caisses d'épargne existent en Angleterre, plus de 500,000 personnes y ont déposé successivement, par petites portions, une somme qui monte à plus de 600 millions.

« La caisse d'épargne de Paris a reçu, depuis sa création, une somme de plus de 68 millions, produits d'économie qui, sans elle, auraient, pour la plus grande partie, été dissipés. Ces 68 millions ont été versés par plus de 150,000 déposans.

« Le 27 décembre dernier, le roi de Saxe a atteint sa 78^e année. Il est actuellement le souverain le plus âgé de l'Europe.

« On lit dans le *Journal du Commerce* de Paris :

« Un nouveau système de fabrication des sucres vient d'être inventé par M. Brame-Chevalier; il consiste à introduire dans la chaudière à évaporer une quantité d'air chaud capable d'annihiler la pression de l'air atmosphérique, qui seul s'oppose à l'ébullition des liquides à une basse température. Au moyen de l'introduction de l'air chaud, les sirops sont maintenus dans une agitation continuelle qui accélère l'évaporation, à un degré même inférieur à 45 (Réaumur).

« L'évaporation se fait dans un délai moindre de plus de moitié de celui exigé pour la concentration à haute température. Il est évident que dans ce cas il y a une quantité plus considérable de produits de premier choix, car leur nature ne peut pas être altérée. L'accroissement des produits obtenus par cet appareil n'est pas moins remarquable. »

« Les incendies se propagent toujours en Angleterre d'une manière effrayante. Un désastre de ce genre vient d'avoir lieu dans le comté de Suffolk avec des circonstances d'une brutalité encore inouïe. Après avoir mis le feu à un amas considérable de grains et autres récoltes, les malfaiteurs ont repoussé à coups de pierres les personnes qui accouraient pour éteindre l'incendie, et se sont mis à jouer aux cartes à la chaleur et à la clarté des flammes qui dévoraient une grande étendue de bâtimens et de terrain cultivé.

« On vient d'établir à Gand une école industrielle dans le genre de celle de Metz. Trois professeurs y enseignent l'arithmétique, la chimie, la physique, la mécanique et l'industrie industrielle, et l'on attend un quatrième professeur chargé de la géométrie et du dessin linéaire. L'affluence aux divers cours est telle, que l'école a été obligée de demander main-forte à la régence pour éviter les accidens.

VILLE DE LIEGE.

Procès-verbal de la séance du conseil de régence, du 21 janvier 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, président, Seroux, Frankinet, Delfosse, Hubart, Nagelmackers, Richard, Billy, Dehassé, Burdo, de Stockhem, Dewandre, Bayet, Francotte et Lefebvre.

Absens : MM. Raikem, de Behr, de Laminne et Lombart.

La séance s'ouvre à 5 1/2 heures du soir. Le procès-verbal de la séance du 14 de ce mois est lu et approuvé.

On continue la discussion du budget communal pour 1834.

Le conseil décide que la commission posera les bases des deux projets d'élargissement et d'alignement du carrefour au pied du Pont des Arches, ainsi que celles des expropriations nécessaires à cet effet, que sur ces bases l'architecte voyer en dressera le plan; qu'il indiquera dans ce plan ces deux projets; qu'on s'occupera particulièrement à préparer les affaires des expropriations; qu'on se mettra en relation avec le gouvernement pour qu'il contribue à la dépense que nécessitera ce changement indispensable, qui intéresse également la grande voirie, et qu'on fixera aussi son attention sur les améliorations que réclament au Pont des Arches cette grande voirie.

« L'allocation de 4553 francs 25 centimes proposée pour la reconstruction du pont en bois de Béche à la Boverie, est admise, sauf à s'assurer si, en attendant l'établissement du pont projeté sur la Meuse, dans cet endroit, de simples réparations ne pourraient point suffire pour les communications et la sûreté publique.

« En portant au budget 4660 francs pour la reconstruction du pavé dans la rue Sous-l'Eau au faubourg d'Amersœur, le conseil arrête qu'il sera écrit à l'administration communale de Jupille et à celle de Grivegnée pour que le chemin qui lie cette rue à la route de Jupille soit mis en bon état de viabilité, attendu que les habitans de cette dernière commune y sont particulièrement intéressés, ainsi qu'une partie de celle de Grivegnée, sur le territoire de laquelle ledit chemin est situé.

« Le conseil accorde 450 francs à titre de subside pour l'école gardienne de la dame Remi, près de Ste-Foi, sous les conditions qu'elle y admette au moins 20 élèves gratuitement, et qu'elle soit soumise à la surveillance de l'administration locale.

« Il est également accordé un subside de 150 francs au sieur Libert pour son école primaire, située au faubourg St-Léonard, sous les mêmes conditions que celles imposées pour l'école gardienne ci-dessus.

« La fabrique de St-Remacle demande 960 francs 28 centimes pour réparer les toits de son église et de la sacristie. On remarque que dans le budget de la ville pour 1833, il a été alloué 1000 francs, tant pour ce dernier objet, que pour des réparations à la maison vicariale, tandis que la fabrique demandait alors 1600 francs; c'est-à-dire 1000 frs. pour cette maison et 600 francs pour lesdits toits. Dans la même proportion ladite allocation de 1000 francs se divise ainsi qu'il suit: 600 francs pour le premier objet et 400 frs. pour l'autre. Cependant 1000 francs ont été employés exclusivement à la maison vicariale. Le conseil considérant qu'on n'a pu détourner de son objet ladite somme de 400 francs restée dans la caisse municipale, arrête qu'il y sera ajouté 560 francs 28 centimes pour parfaire la somme de 960 frs. 28 centimes demandée, et que les bourgmestre et échevins veilleront à ce que cette dernière somme ne soit payée que lorsque les travaux portés dans le devis pour lesdits toits seront exécutés entièrement.

« On fixe l'attention du conseil sur les capitaux remboursés à la ville, et qui doivent être réemployés. Il est décidé qu'ils seront versés à la caisse d'amortissement de la dette constituée, liquidée à la charge de cette dernière, pour être employés conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 1819.

« Les dépenses de l'entretien des détenus par jugement de simple police, ont été de 225 francs 37 centimes pour 1833. Attendu que le crédit fait pour ces dépenses n'est que de 150 francs, le conseil décide que l'excédant de 75 frs. 37 centimes sera imputé sur les dépenses imprévues, sauf l'approbation de la députation des états.

— Le conseil maintient le rejet de la demande de la fabrique de St-Barthelemy, tendante à ce qu'on continue à lui payer 150 francs pour l'entretien de l'horloge et du carillon placé dans la tour de son église, les ressources de cette fabrique étant suffisantes pour couvrir cette dépense.

- Le conseil ajourne les dépenses suivantes :
- 1° Edictale de la maison n° 369 pour l'élargissement des abords de l'entrepôt près de St-Thomas.
 - 2° Construction de nouveaux bureaux à l'entrepôt.
 - 3° Construction d'un pavé au lieu d'un empiérement sur le pré *Mativa* à la Boverie.
 - 4° Pavage de la rue Lulay.
 - 5° Demande du conservatoire de musique tendante à ce qu'il lui soit fourni un local convenable.
 - 6° Pavage de la rue dite *Bas-Rhieux*.
 - 7° Demande d'un fonds pour l'entretien de la chaussée St-Gilles.
 - 8° Etablissement d'une 5° école primaire communale dans le quartier de l'Isle.
 - 9° Fonds pour établir des trottoirs dans les rues qui en seraient susceptibles.
 - 10° Subside de 1000 francs à l'harmonie liégeoise.

— Le conseil rejette la demande de la commission des actionnaires de la salle de spectacle tendante à ce qu'on alloue un fonds sur la caisse municipale pour faire mettre en couleur l'extérieur de ladite salle, cette dépense non communale étant à la charge des propriétaires de cet édifice.

La séance est levée à 8 heures du soir.
Pour copie conforme :
Le secrétaire de la régence DEMANY.

Une liste de souscription au portrait du roi des Belges, gravé par M. E. Carré, professeur à l'académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, d'après le tableau de M. G. Wappers, est déposé au secrétariat de la régence.

Les personnes qui seraient dans l'intention de souscrire pour un ou plusieurs exemplaires, pourront se présenter audit secrétariat depuis 9 heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

- Prix avec la lettre, sur papier blanc, 20 francs.
" avec la lettre, sur papier de Chine, 25 "
" avant la lettre, sur papier blanc, 35 "
" avant la lettre, sur papier de Chine, 40 "
A l'Hôtel-de-Ville, le 24 janvier 1834.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 26 janvier.

Décès : 1 fille, 1 homme, 4 femmes; savoir : André Xheneumont, âgé de 28 ans, journalier, sur Avroy, célibataire. — Catherine Jodogne, âgée de 85 ans, rue de l'Estuive, veuve de Ph. Frésard. — Hubertine Valet, âgée de 70 ans, rue des Croisiers, épouse de Nicolas Doblusteine. — Me Catherine Begnon, âgée de 39 ans, couturière, rue Grasse-Poule. — Me Agnès Elis. Jos. Libert, âgée de 28 ans, rue des Ecoliers.

Du 27. — **Naissances :** 6 garçons 7 filles.

Décès : 3 garçons, 1 fille, 3 hommes, 3 femme, savoir : Jn. Dd. Gerardy, âgé de 78 ans, desservant de la succursale de Saint-Jean, place St. Jean — Jn. Jh. Evrard, âgé de 70 ans, journalier, rue Grande-Bèche, époux de Marie Jne. Havelange — Jn. Pr. Jh. Auguste Bodson, âgé de 49 ans, employé devant la Boucherie, époux de Marie Catherine Labée. — Marie Anne Libotte, âgée de 79 ans, journalière, faubourg Ste. Marguerite, veuve de Henri Reddotté. — Elis. Durieux, âgée de 79 ans, rue Vertbois, V° de Servais Leclercq. — Marie Odile Moreau, âgée de 32 ans, journalière, derrière Saint Pholien, épouse de Mathieu Joseph Lange.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE DE MEUBLES A CHÊNÉE.

M. Simon Joseph PIETTE, cessant de faire auberge, fera vendre aux enchères publiques, en son domicile, sis rue du Vinave, à Chênée, le jeudi 30 janvier 1834, à 9 heures précises du matin, par le ministère de M° LAMBINON, notaire à Liège, une grande partie de son mobilier, consistant : en tables, bois de lit, chaises, horloges, pendules, garde-robes, commodes, batterie de cuisine, dix lits en plumes, dix matelas, linges, une quantité de marchandises d'aunage tels que toiles, cotons, velours, etc., etc., ainsi qu'une partie de vin en cercles et en bouteilles et autres objets trop long à détailler. Argent comptant. 179

Une FILLE de boutique au fait du commerce d'épicerie et d'aunage, peut se présenter au n° 419, faub. Ste-Marguerite.

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pout

GRANDE QUANTITÉ de JEUNES CERISIERS à VENDRE dans les pépinières de Hubert Desupexhe, situées en Rbees, commune de Herstal. 216

Le mercredi 29 janvier courant, aux 10 heures du matin, le receveur des domaines à Liège, VENDRA au local de son bureau en Potierue, n° 751, une quantité de corps de délits ou objets confisqués au profit de l'état consistant en vieux poids brisés, filets, fusils, etc. Argent comptant 173

PRIX FIXE.

AU MAGASIN, rue Pont-d'Isle, n° 852, maison en montant à droite.

DIMINUTION CONSIDÉRABLE DE PRIX.

Assortiment complet de quincailleries fines et objets de nouveautés trop long à détailler, objets de chasse en tous genres et de toutes qualités, trois mille paires d'éperons au choix, des modèles les plus modernes en cuivre, acier poli et argent neuf, mors, filets, bridons, étriers, etc., etc. Dépôt d'amorces à la marque G. de la fabrique Gevelot, de Paris.

Leur bonne qualité est tellement reconnue qu'il est inutile d'en recommander l'usage aux consommateurs; de plus, on jouira des mêmes avantages qu'en s'adressant directement à la maison de Paris. 220

VENTE CONSIDÉRABLE DE BOIS SCIÉS.

Lundi, 3 février 1834, à dix heures précises du matin, dans le chantier du sieur L. DEEVAUX, sur le quai d'Avroy, à Liège, on vendra une quantité considérable de bois sciés, savoir : planches, quartiers, barreaux et horrons de chêne, de toute longueur jusqu'à 21, dont une grande quantité est fort sèche, wères, terrasses, posselets et pièces de bois; une grande quantité de planches, quartiers et lattes de hêtre et bois blanc; plus une quantité de rais, etc., etc. Au comptant. 218

() VENTE DE MEUBLES ET MARCHANDISES

Pour cause de Décès.

Les mardi et mercredi, 4 et 5 février, et le lendemain s'il y a lieu, à deux heures précises de relevée, le tuteur des enfants mineurs de feu M. Joseph Fick, fera VENDRE aux enchères par le ministère de M° DUSART, notaire à Liège, tous les MEUBLES et MARCHANDISES de la succession consistant notamment en : garde-robes, commodes, secrétaire, literie, café, sucre, tabacs, genièvre, huiles, liqueurs, tonneaux cerclés, deux grosses balles de laine, cuirs, ustensiles de boutique et différens autres objets.

La VENTE aura lieu à la maison mortuaire, rue pied du Pont des Arches, n° 965. Argent comptant.

() FORGES DE DIEUPART.

Avis pour surenchérir.

Les syndics définitifs de la faillite de Hubert Joseph Jacob, vivant négociant, à Waha, font savoir : que par adjudication aux enchères publiques pardevant le juge de paix des cantons sud et ouest de la ville de Liège, les forges, fournaux de Dieupart, avec 8 bonniers 4 perches 34 aunes de jardin, prés et terres, circonstances et dépendances, situés en la commune d'Aywaille, arrondissement de Liège, ont été adjugés pour 20,000 francs suivant procès-verbal reçu par M° BERTRAND, notaire à Liège, en date du 21 janvier et qu'aux termes de cet acte toute personne solvable peut, jusqu'au 15 février 1834, à midi, surenchérir lesdits immeubles d'un dixième du prix à la charge d'en faire la déclaration en l'étude dudit M° BERTRAND, notaire, à Liège, située place St. Pierre.

() Le trente janvier 1834, à dix heures, il sera VENDU à Fenechère, en l'étude et par le ministère du notaire DUSART, une grande et bonne MAISON, sise rue des Ravets, n° 390, réparée à neuf, elle contient au rez-de-chaussé un vaste salon, pièce à manger, une autre bonne pièce, cuisine, lavoir et un grand atelier bien éclairé, pouvant servir à tous genres d'industrie, au premier, quatre appartemens à coucher, avec alcove et cabinets. Elle réunit également de beaux souterrains sous toute l'étendue des bâtimens, de vastes greniers, deux cours, remise et écurie. Elle serait facilement divisée en deux habitations indépendantes. On peut la voir tous les jours depuis deux jusqu'à quatre heures de relevée, et s'adresser, pour les conditions, chez ledit notaire.

VILLE DE LIEGE. Travaux à exécuter par économie

La régence a à faire confectionner 50 mètres courants de rateliers port-selles.

Les personnes qui voudraient les entreprendre sont invitées à faire remettre leurs offres au secrétariat de la régence avant le 30 de ce mois. Le cahier des charges y est déposé. Liège, le 24 janvier 1834.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vn

la demande des frères et sœurs Van Marcke, tendante à établir une moufle, ou four destiné à dorer la porcelaine dans la maison qu'ils vont habiter place Verte, n° 786.

Considérant que cet établissement paraît devoir être assimilé aux doreneries au feu mentionnées dans la 3° catégorie de l'arrêté du 31 janvier 1824; arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 24 janvier 1834.
Les bourgmestre et échevins, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire DEMANY

UN OUVRIER TYPOGRAPHE, peut se présenter au bureau de cette feuille.

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DE J. DESOER A LIEGE.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIEGE, ET DE TOUT LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE POUR 1834, (Nouveau tirage.)

Cet ALMANACH, imprimé AVEC DES CARACTERES ENTIEREMENT NEUFS ET TRES-LISIBLES, contient, outre les matières habituelles : 1° UNE INSTRUCTION COMPLETE SUR LA MILICE, très-utile aux miliciens, à leurs parens, etc., pour lesquels cette instruction sera un guide sûr; 2° LES PROTOCOLES DES ANCIENS NOTAIRES DU PAYS, rectifiés d'après des renseignements tout nouveaux; 3° l'indication des JOURS D'AUDIENCE DES JUGES DE PAIX du ressort de la cour d'appel de Liège, 4° le TABLEAU DES AVOCATS, tel qu'il a été arrêté le 8 décembre courant, par la chambre de discipline de l'ordre, et divisé en deux séries : l'une indiquant les avocats domiciliés dans le ressort du tribunal civil de Liège, l'autre ceux domiciliés hors le ressort dudit tribunal. — De NOUVELLES REDUCTIONS, très-étendues POUR LES MONNAIES, formant VINGT TARIERS DIFFERENS et imprimées avec des chiffres très-lisibles; la MAISON DU ROI, le SENAT, la CHAMBEE DES REPRESENTANS, par ordre alphabétique et par districts électoraux, les ministres, les ambassadeurs et consuls, la cour des comptes, les présidens des cours d'appel, la haute cour militaire, les gouverneurs civils et militaires des provinces, les évêques, etc., etc.

Un volume grand in 8° de 400 pages (LE FORMAT A ETÉ AGRANDI.)

Le PRIX DE CET ALMANACH, broché, reste fixé à 1 FRANC 25 centimes; et CARTONNE, à 1 FRANC 80 centimes.

Il se trouve aussi chez les libraires suivans :
A VERVIERS, MM. Eug. COUMONT, veuve RENARD-CROISIER; RENAND, négociant.
A HUY, MM. GODIN, frères et sœurs, et KNOPS.
A SPA, M. MARECHAL.
A AUBEL, M. MATHIAS. 219

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 25 janv. — Rentes, 5 p. 100, 104 85 fin cour., 105 00 — Rentes, 3 p. 100, 75 45, fin courant, 75 25 — Actions de la banque, 1710 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1137 50. — Rente de Naples, 90 80; fin courant, 90 95. — Empr. Guebhard, 72 1/4; fin courant, 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 58 1/4; fin courant, 58 1/2; 3 p. 100, 37 1/4; fin cour. 37 3/8; différée, 00 0/0 — Cortès, 20 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haiti, 000. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 0/0; fin courant 00 0/0. — Empr. romain, 91 3/8, fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 25 janv. Dette active, 49 5/8 0000 — Dito, 94 5/8 — Bill. de change, 21 3/4. Oblig. du Syndicat, 89 0/0 — Dito, 74 1/16 0. — Rente des dom., 0/0 0. Act. de la Société de commerce, 98 3/4 — Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C°, 102 0/0, 0/0 00. Dito de 1828, 102 3/8 — Inscr. russes, 67 3/4 000. — Empr. russe 1831, 93 5/16 00. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 00/00 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 41 9/16 0. — Obl. mét. Autriche, 94 3/8 — Lots chez Gollas, 00 0/0. — Cert. Naples falc., 87 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 69 1/4. — Cortès, 00 0/0. — Dito Grec, 00 0/0 — Lots de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 27 janvier

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois
Amsterdam.	1/2 0/0 perte.	P	
Londres.	12 0/0 00	P 11 92 1/2	A
Paris.	47 5/16	A 47	A 46 7/8
Francofort.	36 1/4	P 36 1/8	P
Hambourg.	35 9/16	P 35 7/16	P 35 5/16 P
Escompte 4 0/0 10.			

Effets publics. Belgique. Dette active, 101 1/2 A. Id. diff. 41 0/0 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 95 1/4 0/0 0/0. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/00 0/0. Id. différée, 00 Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 A 95 000 0. — Espagne. Gueb., 72 1/4 P. Id. perp. Paris, 5 p. c., 000 0/0 Id. perp. Amst., 57 1/4 56 3/4 56 7/8 0. Idem dette différée, 41 1/4 00 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé :

Sans affaires marquantes.

Arrivages au port d'Anvers, du 25 janvier.

Le schoouer français Navigateur, cap. Morrain, ven. de Havre-de-Grace, ch. de café et sucre.

Le sloop belge Joséphine, cap. Zouteliff, ven. de Hull, ch. de manufactures.

Bourse de Bruxelles, du 27 janv. — Belgique. Dette active, 50 0/0 P. Emp 24 mill., 95 0/0 A. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0. — Espagne Gueb., 76 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 3 p. 100, 44 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 100, 57 0/0 P. Id. Paris, 3 p. 100, 37 0/0 P. Cortès à Lond., 00 0/0 0. Dette diff., 41 3/4 0.

Prix des grains au marché de Liège du 27 janvier.

Froment vieux l'hectolitre,	12 francs 80 cent.
Seigle, id.	9 00

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège